

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- 1 - Le matériel est loué par journée pour une utilisation journalière maximale de 8 heures. Au-delà, les heures supplémentaires sont facturées sur la base de 1/8 du prix journalier par heure supplémentaire, toute heure commencée étant due. La facturation minimale est de UNE JOURNEE de location.
- 2 - La location commence du jour où le locataire prend livraison du matériel dans les ateliers du loueur et elle se termine lors de la restitution du matériel au loueur en ses ateliers. La restitution est constatée par l'établissement d'un bon de retour. Toute journée commencée est due quelle que soit l'heure d'enlèvement ou de restitution du matériel par le locataire. Les frais de transport aller et retour du matériel des ateliers jusqu'au lieu d'utilisation sont à la charge du locataire. Le transport s'effectue à ses risques et périls.
- 3 - Si le contrat prévoit que le loueur prendra en charge le transport retour du matériel loué, le locataire devra l'informer de la disponibilité du matériel, au plus tard la veille de celle-ci, par télécopie. La location ne prendra fin qu'à l'enlèvement du matériel constaté par un bon de retour. La garde juridique du matériel par le locataire ne cessera qu'au moment de l'établissement de ce bon de retour.
- 4 - Le locataire ayant un compte ouvert auprès de FRANCHE COMTE MATERIELS est irréfablement présumé avoir donné pouvoir à ses préposés de commander et prendre livraison du matériel en son nom. En aucun cas il ne pourra contester l'engagement pris en son nom en arguant que son préposé n'avait pas pouvoir de l'engager. Il lui reviendra le cas échéant, après avoir rempli ses obligations envers le loueur, d'agir à l'encontre de son préposé si celui-ci a dépassé ses pouvoirs, sans que la responsabilité du loueur ne puisse être engagée de ce fait.
- 5 - Le locataire acquiert la garde juridique intégrale du matériel loué et en devient pleinement responsable dès sa sortie de l'atelier du loueur. La responsabilité de FRANCHE COMTE MATERIELS ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accidents qui pourraient se produire du fait du matériel et de son emploi postérieurement à sa prise de possession par le locataire.
- 6 - Sauf réserve expresse et écrite du locataire à la livraison, le matériel est irréfablement présumé avoir été livré en bon état de marche et d'entretien. Le locataire s'engage à l'utiliser conformément à sa destination, d'une façon normale et sans le modifier. Il s'engage à le maintenir constamment en bon état de service en procédant à son entretien et en lui apportant les soins appropriés, notamment en période de gel ou de fortes chaleurs.
- 7 - Le locataire permettra au loueur de vérifier le matériel à tout moment. Il devra lui indiquer le lieu exact d'emploi du matériel et ne devra en aucun cas le transporter dans un autre lieu que celui mentionné au recto sans l'accord écrit du loueur. Si l'accès du lieu d'utilisation du matériel est subordonné à autorisation spéciale, le locataire s'engage à prendre toute disposition pour que le loueur obtienne cette autorisation.
- 8 - Le locataire ne doit sous aucun prétexte confier, prêter ou sous-louer à un tiers le matériel, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ; il ne peut consentir sur celui-ci aucun gage, nantissement ou privilège et s'engage à prévenir le loueur immédiatement, s'il faisait l'objet de la part d'un tiers d'une revendication, d'une voie de fait, d'une saisie ou d'une appropriation de quelque nature qu'elle soit. Il s'engage à indiquer aux tiers, en toutes circonstances, que le matériel loué est la propriété de FRANCHE COMTE MATERIELS, notamment s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble où est utilisé le matériel. Il s'engage à prévenir les propriétaires successifs qu'en aucun cas le matériel loué ne peut devenir immeuble par destination.
- 9 - Le locataire s'interdit de retirer ou modifier les plaques de propriété ou les inscriptions apposées sur le matériel. Il ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans l'accord écrit du loueur.
- 10 - Le locataire est responsable des dommages causés au matériel pendant la durée de la location. Une assurance Bris de Machine d'un montant de 8% du prix de location avec une franchise de 800 euros hors taxe est facturée d'office en sus du prix de la location sauf au locataire à fournir, au plus tard au jour de la prise de possession du matériel, une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable prenant en charge ce risque et indiquant notamment le montant des garanties et franchises (taux de 10% pour les nacelles). Cette assurance doit aussi prévoir que l'indemnité due en cas de sinistre sera allouée directement au loueur. Le loueur pourra en toute hypothèse refuser l'assurance proposée par le locataire et imposer la souscription de l'assurance susvisée. En cas de perte ou de destruction du matériel pendant la période de location, le locataire est redevable de la valeur totale de ce matériel à l'état neuf. De même, en cas de dégâts graves rendant sa réparation économiquement non viable, le locataire devra payer à FRANCHE COMTE MATERIELS la valeur totale du matériel neuf, le matériel dégradé devenant, après paiement, la propriété du locataire. Les éclatements, déchirures et crevaisons des pneumatiques ainsi que les bris de glace sont à la charge du locataire.
- 11 - En aucun cas le loueur ne peut être responsable des dommages matériels ou immatériels causés par les biens loués une fois que le locataire en a pris possession. Le locataire doit s'assurer pour les dégâts qu'il pourrait occasionner aux tiers du fait du matériel loué ou de son utilisation. Le locataire garantira le loueur des conséquences de toutes poursuites diligentées à son encontre ayant leur cause ou leur objet dans des dommages causés par le matériel quelle qu'en soit la nature.
- 12 - Une garantie par chèque ou espèces, tenant compte de la valeur du matériel loué, est exigée à son enlèvement pour les clients sans compte ouvert. Cette garantie est encaissée en cas de non-paiement au retour ou si le montant de la location en cours atteint le montant de la garantie, sans préjudice des poursuites pouvant être diligentées par le loueur pour obtenir paiement des sommes qui lui sont dues, y compris à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.
- 13 - Sauf conditions particulières accordées au locataire bénéficiant d'un compte ouvert, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte. Faute de paiement à l'échéance prévue, FRANCHE COMTE MATERIELS se réserve le droit de résilier immédiatement la location et d'adopter toutes mesures nécessaires pour reprendre possession du matériel, sans préjudice de son droit de recouvrer toutes les sommes dues augmentées des éventuels frais de remise en état du matériel, du coût du transport jusqu'aux ateliers du loueur et des dommages intérêts en réparation du préjudice subi.
- 14 - Le locataire reconnaît avoir pris note des instructions de fonctionnement du matériel loué, être apte à l'utiliser et disposer des autorisations et permis nécessaires à son utilisation. Il s'engage à respecter ces instructions.
- 15 - Si le locataire se trouve débiteur d'une somme d'argent à l'égard du loueur au titre du présent contrat, cette créance exigible portera intérêt à un taux égal à une fois et demi (1,5 fois) le taux de l'intérêt légal à compter du jour suivant la date de règlement prévue. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 16 - La prise de possession du matériel par le locataire vaut acceptation pure et simple des conditions ci-dessus. En cas de contestation relative au contrat de location ou à son exécution, le Tribunal de Commerce de BESANÇON sera seul compétent.